

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette - CS 70069
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 11/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMITHERS OASIS FRANCE

20 Rue Labaroche
BP 141
67100 Strasbourg

Références : UID11/66-C1-2025-067
Code AIOT : 0006600335

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement SMITHERS OASIS FRANCE implanté Mon Désir 11400 Saint-Martin-Lalande. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Faire un point de situation avec les équipes d'intervention extérieures concernant la gestion d'un sinistre dans les zones de stockage de blocs et articles de mousse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMITHERS OASIS FRANCE

- Mon Désir 11400 Saint-Martin-Lalande
- Code AIOT : 0006600335
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Smithers Oasis est spécialisé dans la fabrication de blocs de mousse solide pour la réalisation de compositions florales.

Cette production met en œuvre des produits chimiques dont la manipulation est encadrée par un ensemble de dispositions de sécurité.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a fait part d'un projet d'installation d'une nouvelle ligne de production sur la parcelle voisine dont SMITHERS OASIS est propriétaire.

Le projet n'est pas encore défini mais il fera l'objet d'un PAC avec au préalable une présentation et des échanges entre le service d'inspection, le SDIS et l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 7.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
7	POI	Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 7.6.6.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Stockages Bât A6	Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 8.3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 1.2.4	Sans objet
3	Milieux	Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 4.2.4.2	Sans objet
4	Eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 4.3.11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 7.6.8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'intérieur du site est visuellement propre et bien tenu.

En accord avec le SDIS et pour pallier aux périodes d'indisponibilités du réseau d'eau Bas-Rhone, qui alimente le site en eau d'extinction, l'exploitant s'engage à mettre en place, à l'entrée du site, une réserve d'eau d'incendie de 240 m3 équipée de deux bouches d'aspiration à proximité de celle-ci et d'équiper la rampe du rideau d'eau entre les bâtiments A5 et A6 d'un raccord pompier conforme aux normes en vigueur avec une vanne anti-retour.

La documentation, dont le POI, est à actualiser en conséquence de ces évolutions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 1.2.4
Thème(s) : Autre, Configuration du site
Prescription contrôlée : Bâtiment A1 : Atelier mécanique Bâtiment A2 : Bureau et vestiaires Bâtiment A3 : Bureau, administration Bâtiment A4 : Stockage de matières premières non concernées par des symboles à risques Bâtiment A5 : Stockage de produits finis Bâtiment A7 : Stockage benne papiers/bois Bâtiment A8 : Stockage des produits chimiques usagés Bâtiment B1 : Atelier de découpe des pains de mousse polyuréthane Bâtiment B2 : Atelier de transformation (découpage et transformation des blocs) Bâtiment C1 : Local de stockage pentane et local de transfert Bâtiment C2 : Ligne de coulée et fabrication des pains de mousse de polyuréthane Bâtiment C3 : Stockage de matières premières en vrac ; préparation des mélanges Bâtiment C4 : Stockage en fûts de matières premières Bâtiment C5 : Laboratoire Bâtiment D1 : Stockage, dégazage des pains de mousse de polyuréthane Local B3 : Aspiration industrielle Local B5 : Chaudière et stockage fuel Local B6 : Générateur d'eau haute pression Local C7 : Refroidisseur et inertage pentane Local C8 : Refroidisseur eau Local C9 : Local compresseur Local D2 : Local pompier Structure légère A6 : Stockage de produits finis Zone C6 : Aire de stockage couverte de fûts vides
Constats :

<u>L'inspection relève :</u> Déclaration de l'exploitant : Pas d'évolution vis-à-vis de la configuration décrite dans l'AP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 4.2.2
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : <u>Documents présentés à l'inspection :</u> - Dernier P.O.I disponible : 10/01/2022 <u>L'inspection relève :</u> - les plans des réseaux sont intégrés dans le POI, - les moyens de lutte contre l'incendie ont évolué, mais non pris en compte dans le POI (réseaux incendie - piscine - rampe, vannes d'isolement....)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à mettre à son POI au regard des évolutions actuelles et projetées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des milieux

Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : <u>L'inspection relève</u> que la disposition est respectée au moyen de deux vannes martellières de part et d'autre du fossé qui longe le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 4.3.11
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent être maintenues sur les zones de rétention étanche présentes sur le site et qui sont : • soit connectées (canaux et conduits) sur le réseau pluvial communal pour la partie Sud via une vanne d'isolement placée à l'entrée du réseau pluvial communal facilement accessible et manœuvrable, • soit connectées à un réseau d'épandage de la cour Nord via une vanne d'isolement placé à l'entrée de la bouche facilement accessible et manœuvrable. Les rétentions destinées à recueillir les eaux polluées y compris les eaux d'extinction doivent être étanches aux produits susceptibles d'être présents dans ces eaux et avoir un volume au moins égal à 750 m3 pour la partie Sud et avoir un volume au moins égal à 450 m3 pour la partie Nord. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.
Constats : L'inspection relève que la disposition est respectée au moyen de deux vannes martellières de part et d'autre du fossé qui longe le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 7.6.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1225 m3

avant rejet vers le milieu naturel. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

L'inspection relève que la disposition est respectée au moyen de deux vannes martellières de part et d'autre du fossé qui longe le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau fixe de 80 m3 régulièrement ré-alimentée et en permanence accessible et à disposition des services d'incendie et de secours, munie d'un raccord pompier normalisé et adapté.

Une pompe de débit de 8,4 m3/h à 5 bars est connectée sur le réseau RIA et peut être actionnée à tout instant. L'ensemble du réseau est protégé contre le gel.

...

- 6 robinets d'incendie armés au minimum, situés à proximité des issues de secours ou des portes d'accès et à l'intérieur du stockage.

...

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par une pompe électrique secourue de 60 m3/h actionnable à distance via un ensemble de commande, de démarreur électrique et de deux sources électriques distinctes (2 batteries) connectées sur la canalisation d'eau du Bas-Rhône.

...

Ce réseau comprend au moins :

- une pomperie incendie qui alimente l'ensemble des robinets d'incendie armés et est capable de fournir un débit total au minimum de 140 l/mn avec une pression de 5 bars minimum en sortie de lance ;
- une réserve en émulseur de 800 litres au minimum adaptée aux produits présents sur le site,
- 4 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours.

Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

- d'un système d'extinction automatique d'incendie de la zone de stockage des pains de mousse en cours de dégazage D1 et de la zone de la ligne de coulée C2 qui assure un débit de 140 m3/h à 16 bars.

...

- d'un système de détection automatique d'incendie visé à l'article 7.4.4. Le bon fonctionnement de ce dispositif est périodiquement contrôlé;
- d'un dispositif de limitation des flux thermiques entre le bâtiment A5 et A6 de type mur coupe-feu de qualité RI120 ou un rideau d'eau garantissant au moins un volume d'eau de 30 m3/h dont le déclenchement est asservi à l'ensemble des détecteurs de fumée avec une possibilité d'actionnement manuel.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- ...
- des réserves suffisantes de barrages flottants maintenus en permanence en état d'utilisation.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Deux poteaux d'incendie normalisés et maillés sont situés à moins de 50 mètres de l'entrée du site avec un débit minimum chacun de 60 m³/h à 14 bars.

Le local pompier ainsi qu'au moins un de ces deux poteaux d'incendie normalisés sont situés hors des zones d'effets thermiques telles que retenues par l'exploitant dans son complément d'étude de dangers en date du 22 décembre 2009.

L'exploitant doit s'assurer périodiquement de la disponibilité opérationnelle de cette ressource en eau incendie extérieure à l'établissement.

En cas d'indisponibilité du réseau RIA, les installations sont mises à l'arrêt associées à une mise en sécurité du site (réduction des stocks, surveillance renforcée...) durant tout le temps d'indisponibilité.

L'accès aux ressources en eaux et en mousse doit se faire en toute sécurité pour le personnel intervenant.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Constats :

L'inspection relève :

- les moyens définis dans l'AP ne sont plus respectés, notamment la réserve d'eau incendie extérieur,
- en accord avec le SDIS, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre à l'entrée de son site une réserve incendie de 240 m³ équipée de deux bouches d'aspiration de part et d'autre : délai retenu fin juin 2025,
- en accord avec le SDIS, l'exploitant s'engage à équiper la rampe de rideau d'eau entre les bâtiments A5 et A6 d'un raccord pompier aux normes en vigueur ainsi que d'une vanne anti-retour : délai retenu fin mars 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens de lutte contre un éventuel incendie définis dans le constat ci-dessus et au plus tard :

- pour fin mars 2025 : pose d'un raccord pompier et d'une vanne anti-retour sur la rampe de rideau d'eau entre les bâtiments A5 et A6,
- pour fin juin 2025 : installation d'une bache incendie de 240 m³ équipée de deux poteaux d'aspiration de part et d'autre.

Afin d'acter de la bonne mise en œuvre de ces actions, l'exploitant transmettra sous 1 mois, les bons de commandes associé à ce matériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 7 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 7.6.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. Étant donné le risque principal lié à la limitation de la visibilité sur les tiers jouxtant le site (habitations), les voies navigables et le poste d'éclusier, en cas d'incendie et aux effets irréversibles dus à la dispersion atmosphérique des produits d'un incendie, le P.O.I. doit intégrer, en liaison avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, une information rapide du Maire de Saint Martin Lalande, de la Gendarmerie et des habitations concernées dans un rayon enveloppe d'au moins de 241 m à partir des bâtiments de stockage de mousse de polyuréthane du site : Bâtiments A5 et A6.

...

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

...

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI comprendra un volet "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- Les moyens d'isolement des différentes canalisations du site (eaux de toitures, eaux vannes...) ainsi que celles qui transitent par le site (pluvial souterrain busé ...) et qui débouchent sur le milieu naturel,

...

Le P.O.I. est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion. Un exercice sera réalisé tous les deux ans en liaison avec les sapeurs-pompiers pour tester le P.O.I.

Constats :

Documents présentés à l'inspection :
- Dernier P.O.I disponible : 10/01/2022.

L'inspection relève :

Les moyens de lutte contre l'incendie ont évolué, mais non pris en compte dans le POI (réseaux incendie - piscine - rampe, vannes d'isolement....)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à mettre à son POI au regard des évolutions actuelles et projetées (3 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Stockages Bât A6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rideau d'eau

Prescription contrôlée :

Pour le bâtiment A6 de structure légère (armature métallique + paroi bardage métallique et toiture en bâche de type polyester), les produits finis de mousse stockés dans le bâtiment A6 sont limités à une hauteur de 3 mètres et constitués d'îlots de 300 m² conformément au plan de stockage joint au complément d'étude de dangers en date du 22 décembre 2009.

Dans l'attente de la réalisation des moyens visés à l'article 7.6.4 (présence d'un dispositif de limitation des flux thermiques entre le bâtiment A5 et A6 ;

Le local pompier ainsi qu'au moins un de ces deux poteaux d'incendie normalisés sont situés hors des zones d'effets thermiques telles que retenues par l'exploitant dans son complément d'étude de dangers en date du 22 décembre 2009) et 7.6.8.1 (présence d'un bassin de confinement étanche aux eaux d'extinction collectées d'une capacité minimum de 1225 m³), les conditions de stockage dans le bâtiment A6 sont limitées à une hauteur de stockage maximale de 1,20 mètre et distante de la paroi de 1,20 mètre.

Constats :

L'inspection relève que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des moyens supplémentaires (rampe rideau d'eau entre A5 et A6 + bâche incendie) définis dans le point de contrôle n°6, réciproquement au plus pour fin mai et fin juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de respecter les engagements pris en présence du SDIS et de l'inspection (Cf. actions et délais associés au point de contrôle n°6).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois